

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE  
(ART. L.552-1)

Exercice effectif: le défaut d'assistance d'un interprète lors de la signature de la convocation II D par assimilable  
N° Minute: 14/08  
à un défaut de notification.

Nous, Mme Lig. EACS, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détenion, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme MARONNIER, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**ATTENDU QUE** Mr M. ~~XXXX~~ Shana Jahan  
né(e) le 05/01/1977 à Comolla  
de nationalité : Bangladeshi

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

~~En présence~~ du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.

En présence de Maître CHAMMESLID, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. S.S.D.)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. )

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

Est assisté de Mme MARI, interprète en langue Hindi ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

**QUI A FAIT L'OBJET:**

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 31/12/2007 qui lui a été notifié le 31/12/2007 à 16 heures 05

obligation de quitter le territoire français prononcée le notifié le

Attendu que par décision du 31/12/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 31/12/2007 à 16 heures 05

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE:** J'ai des problèmes de santé. Je souhaite rester en France, car chez moi j'ai des problèmes politique. Et je souhaite rester en France pour me faire soigner

Sur les conclusions présentées in limine litis

Attendu qu'il est soutenu par le conseil de l'intéressé que la procédure est irrégulière au motif que son client n'a pas été convoqué régulièrement à l'audience de ce jour; du fait que la convocation ne précise pas les raisons de la comparution et ne mentionne pas l'intervention d'un interprète lors de la notification alors que l'intéressé ne parle pas français,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article R.552-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers que "dès réception de la requête de l'autorité administrative, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le Procureur de la République, l'étranger et son avocat s'il en a un du jour et de l'heure fixés par le juge";

Que le seul moyen pour le greffier d'aviser l'étranger, qui est placé en rétention, est de communiquer l'avis d'audience à l'administration à charge pour elle d'informer l'étranger et de lui communiquer le nom de son conseil ou de préciser s'il sollicite l'assistance d'un avocat ou d'un interprète afin de permettre au greffe d'accomplir les démarches appropriées;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'un avis a bien été transmis par le greffe du tribunal de grande instance de Bobigny à l'autorité administrative et qu'une convocation a été signée par l'intéressé le 1-01-2008,

Qu'en revanche, la convocation ne comporte pas la signature d'un interprète à côté de celle de l'intéressé, que ce défaut de signature d'un interprète alors que l'intéressé ne comprend pas le français démontre que l'intéressé n'a pu être utilement informé afin d'être à même d'exercer effectivement ses droits;

Que ce défaut d'assistance d'un interprète lors de la signature de la convocation est assimilable à un défaut de notification, constitue la violation d'une formalité substantielle et porte nécessairement atteinte à un exercice effectif des droits de la défense dans la mesure où l'intéressé n'a pas eu la possibilité de la préparer correctement sa défense, de réunir les pièces, prévenir ses proches ou toute personne de son choix et de prendre contact avec un avocat;

Qu'ainsi le juge ne peut que constater la violation des dispositions de l'article R 552-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers;

Qu'il convient en conséquence d'annuler la procédure.